

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Avis relatif à la délibération n° 24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030

NOR : TECL2428536V

Vu la Charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10, L. 213-11 et suivants et R. 213-48 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-1 et suivants et R. 254 ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;
Vu le 12^e programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence de l'eau en vigueur ;
Vu le rapport de la directrice générale présenté en point 2.7 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 20 septembre 2024 ;
Vu le rapport de la directrice générale présenté au point n° 2.1.6.1 de l'ordre du jour du conseil d'administration du 15 octobre 2024 relatif aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030 ;
Vu l'avis conforme du comité de bassin en date du 15 octobre 2024,

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie décide des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Art. 1^{er}. – *Principe des redevances.*

Sur la période du 12^e programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L. 213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, cynégétique et pour protection du milieu aquatique. »

Art. 2. – *Tarif des redevances.*

Les tarifs des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour :

- la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevages dont le tarif est fixé par l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement ;
- la redevance pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ;
- la redevance cynégétique dont les montants sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés de la chasse et du budget en application de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement.

Les tarifs minimum et maximum des redevances sont indexés sur l'inflation.

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

En application de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m ³)
Tarif (€/m ³)	0,10	0,10	0,10	0,13	0,14	0,15	1

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m ³)
Tarif (€/m ³)	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,12	1

Redevance pour pollutions diffuses :

Les tarifs de la redevance sont fixés pour l'ensemble de la métropole par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

- ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes du bassin ;
- ressources de catégorie 2 : zones de répartition des eaux.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, joint en annexe 1, définit la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (nappe des calcaires carbonifères).

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)						Tarif minimum (c€/m ³)	Tarif maximum (c€/m ³)
		2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation autre que l'irrigation gravitaire	Catégorie 2	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	0	10,08
	Catégorie 1	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	0	5,04
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0	1,4
	Catégorie 1	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	0	0,7
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	5,64	20,16
	Catégorie 1	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	2,82	10,08
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
	Catégorie 1	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,95
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,024	0,084
	Catégorie 1	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,012	0,042
Autres usages économiques	Catégorie 2	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	3,93	15,12
	Catégorie 1	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	1,97	7,56

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 7 000 m³ par an quelle que soit la nature et la catégorie où le prélèvement est réalisé.

En application de l'article D. 213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2025 à 2030.

Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

En application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif minimum (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	Tarif maximum (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Tarif (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	2,52

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage :

En application de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m ³)
Tarif (€/m ³)	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,01

En application de l'article D. 213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2025 à 2030.

Redevance pour protection du milieu aquatique :

En application de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)						Tarifs plafond (€/personne)
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche à l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20	20

Art. 3. – Application.

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au *Journal officiel* de la République française et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Le vice-président du conseil d'administration,

J. LEFEBVRE

La directrice générale de l'agence,

I. MATYKOWSKI

ANNEXE

ANNEXE 1 DE LA DÉLIBÉRATION N° 24-A-067 RELATIVE AUX DISPOSITIFS TARIFAIRES ET DE ZONAGE EN MATIÈRE DE REDEVANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 15 OCTOBRE 2024

Ressources de catégorie 2

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.
 La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCO	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déferée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord –bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

FAIT à LILLE, le 7^{er} mars 2004

Le PREFET,

